

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Optométristes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre, afin d'ajouter une nouvelle norme qui consiste en la réussite d'un examen synthèse relativement aux connaissances et habiletés acquises dans le cadre du programme de formation conduisant à ce diplôme.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 499-0524; numéro de télécopieur : 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (R.R.Q., c. O-7, r. 12) est modifié à l'article 7 par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 169 » par « 170 »;

2<sup>o</sup> l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> 1 crédit obtenu pour la préparation et la participation à un examen synthèse. ».

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « diplôme », de « , en autant qu'elle ait réussi un examen synthèse relativement aux connaissances et habiletés acquises dans le cadre du programme de formation conduisant à ce diplôme ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55549